

Règlement des évaluations pour les chiens d'élevage de l'Association Chiens de protection des troupeaux Suisse (CPT-CH)

1. Préambule

L'**Association Chiens de protection des troupeaux suisse (CPT-CH)** est une organisation reconnue par l'Office fédéral de l'environnement, et qui a pour objectif l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux dans le cadre du programme national sur la protection des troupeaux.

L'association édicte le présent règlement d'examen en vertu de l'art. 1 par. 4 de ses statuts. Les bases légales de ce règlement sont notamment les art. 10^{ter} et 10^{quater} de l'OChP, ainsi que la directive de l'OFEV sur la protection des troupeaux et des ruches contre les grands prédateurs et sur les chiens de protection des troupeaux.

2. Principe de l'examen

Tout chien destiné à l'élevage doit passer un examen d'aptitude à l'élevage. Cet examen doit être intelligible, pouvoir être reproduit et permettre de comparer les chiens.

3. Organisation de l'examen

Les examens sont organisés par le secrétariat de l'association CPT-CH selon les besoins, mais au moins une fois par an. L'évaluation d'aptitude au travail (EAT) prescrite par la directive de l'OFEV est organisée et mise en œuvre par le service chargé des CPT. Si des chiens sont évalués isolément sur l'exploitation du propriétaire, l'examen doit être organisé par l'éleveur conformément à la description figurant en annexe de ce règlement.

4. Contenu de l'examen

Les examens doivent permettre de déterminer si le chien de protection des troupeaux est apte à remplir sa fonction. Il faut tenir compte des aspects suivants :

4.1 Évaluation du comportement et de la morphologie

- Morphologie et santé
- Assurance
- Stabilité émotionnelle

4.2 Évaluation de la performance

- Conscience et rigueur au travail
- Comportement de défense

5. Forme de l'examen

La forme de l'examen est fixée par le comité avec les responsables d'élevage concernés. Les indications s'y rapportant doivent être annexées au présent règlement.

6 Juge

Les examinateurs doivent disposer d'une expérience avérée en matière de chiens de travail ou remplir les exigences (évaluation de la morphologie) du règlement pour juges d'expositions de la FCI (Fédération Cynologique Internationale). Ils doivent bien connaître les directives de l'OFEV. Ils jugent les évaluations du point 4.1 du présent règlement. Le comité de l'association CPT-CH désigne le jury et annexe la liste correspondante au présent règlement.

7 Données

Les données relevées lors des examens (vidéos, données spatiales) sont déposées auprès du secrétariat de l'association CPT-CH. Le secrétariat communique les résultats des examens au service chargé des CPT en vue de leur saisie dans la banque de données conformément à la directive de l'OFEV. Les éleveurs ont le droit de recevoir les données relatives à l'évaluation de leurs chiens.

8 Recours

Pour les examens ne pouvant pas être rattrapés, il est possible d'adresser par écrit un recours motivé contre la décision des examinateurs au comité de l'association CPT-CH dans un délai de 30 jours. Le comité entend alors l'éleveur concerné et l'examineur responsable en présence du responsable d'élevage. Les personnes concernées par une décision contestée ont l'obligation de se récuser lors du traitement du recours. Le comité décide, le cas échéant, que l'examen doit être repassé ou confirme la décision de l'examineur. La décision du comité est définitive.

9 Taxes

Les activités résultant du présent règlement ne sont soumises à aucune taxe ou débours pour l'éleveur.

10 Modifications du règlement d'examen de l'association CPT-CH

Toute modification ou tout complément apporté au présent règlement doit être adopté par l'assemblée des membres, à moins qu'il ne soit de la compétence du comité de l'association CPT-CH en vertu des dispositions précédentes en vigueur. Les dispositions de la directive de l'OFEV doivent être respectées.

11 Dispositions finales


Le présent règlement a été adopté par l'assemblée ordinaire des membres le 18 mars 2017 et remplace tous les règlements et décisions isolées précédents. Ce règlement est rédigé en allemand et en français. En cas de doute, le texte en allemand est déterminant.

Le président



Ueli Pfister

La secrétaire



Caroline Nienhuis